

N° 09/00261
du 08/06/2009

EXTRAIT DES JUDICIES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
comparant représenté par Monsieur IRAGNES,

INTIME : Mme [REDACTED]
née le 31 Décembre 1990 à JUBSGASA (REP.DEM. DU CONGO)
de nationalité Congolaise

Non comparante

Maître CLEMENT Norbert, avocat au barreau de LILLE , ayant fait parvenir à la cour des conclusions écrites, absent à l'audience

PRESIDENT DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 08/06/2009 à 14h00

ORDONNANCE :donnée publiquement à Douai, le 08/06/2009 à 14 heures 15

*
* *

N° 09/00261 - RG/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 25 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 25 mai 2009 prononçant la rétention administrative de [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 18h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 05 Juin 2009 à 12h10 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a fait droit à la demande de [REDACTED] tendant à la condamnation du préfet du Nord à lui payer la somme de 700 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'appel interjeté par le Préfet du Nord par déclaration du 5 juin 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18h13 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les conclusions de maître CLEMENT transmises par télécopie le 8 juin 2009 ;

Monsieur IRAGNES entendu en ses observations ;

DÉCISION

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 5 juin 2009 à 18 heures 13 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille du 5 juin 2009 le condamnant au paiement d'une somme de 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure pénale ; le premier juge ayant rendu cette décision après avoir été saisi sur le fondement d'une requête en omission de statuer faisant suite à une décision du 27 mai 2009 ayant rejeté la demande du préfet tendant à la prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'encontre de [REDACTED] ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que c'est à tort que le premier juge a prononcé cette condamnation, l'Etat ne pouvant être condamné pécuniairement que sur la seule personne de l'agent judiciaire du trésor ;

Attendu que le conseil de l'étranger sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise et subsidiairement le renvoi pour permettre à l'agent judiciaire du Trésor - qu'il indique avoir mis en cause ce jour par télécopie pour l'audience fixée devant la cour d'appel - de faire valoir ces observations ;

SUR CE

Vu l'article 700 du code de procédure civile et les articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Attendu qu'il ressort du dossier que l'agent judiciaire du trésor n'a pas été appelé en la cause, en violation de l'article 38 de la loi de finance n° 55-366 du 3 avril 1955, devant le premier juge ; que

cette diligence incombait à l'étranger et à son conseil et non au préfet du Nord ;

Que la mise en cause de l'agent judiciaire du trésor à hauteur d'appel ne peut suppléer à son absence de mise en cause régulière devant le premier juge ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder au renvoi de l'affaire, étant précisé que le délai impartit au conseiller délégué par le premier président pour statuer sur l'appel formé par le préfet expire ce jour à 18 heures 13 ;

Qu'au surplus, au vu des éléments du dossier, l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner le préfet du Nord au paiement d'une quelconque somme,

Qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise sera infirmée et [REDACTED] sera déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTS

Déclare l'appel recevable.

Infirmes l'ordonnance entreprise.

Déboute [REDACTED] de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE CONSEILLE DELEGUE


Danièle PRZYBYLSKI


Raphaëlle GIROD

Décision notifiée le 8/6/09 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de Lille

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

